

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 05/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### RESIDENCE SOLESSE

1 avenue André Reinson  
33300 Bordeaux

Références : 23/1065  
Code AIOT : 0100034958

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2023 dans l'établissement RESIDENCE SOLESSE implanté RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33290 Blanquefort. L'inspection a été annoncée le 23/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESIDENCE SOLESSE
- RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0100034958
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La résidence Solesse, construite en 1976, compte 199 logements répartis sur 7 bâtiments. Elle est gérée par AQUITANIS. L'inspection a porté sur la chaufferie collective de la résidence dont

l'exploitation est confiée à SPIE Facilities. Cette chaufferie est composée de quatre chaudières fonctionnant au gaz naturel : deux de 460 kw, mises en service en 2008, une de 407 kw mise en service en 1996 et une spécifique dédiée à l'eau chaude sanitaire de 230 kw mise en service en 2002 mais non utilisée actuellement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Installation de combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.13	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 1.1.2 ; Articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement	Sans objet
3	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 6.2.4	Sans objet
4	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 6.3	Sans objet
6	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.14	Sans objet
7	Détection de gaz. - Détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.16	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'exploitation d'une installation de combustion soumise à déclaration sous la rubrique n°2910-A pour alimenter le chauffage et l'ECS de la résidence Solesse à Blanquefort. Le contrôle périodique a été effectué en 2021 et n'a pas relevé de non conformité majeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/08/2018, article R.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) [...]
<b>Constats :</b> L'installation a fait l'objet d'une déclaration au bénéfice de l'antériorité le 29/11/2019 et d'un récépissé du 18/12/2019. Elle porte sur l'exploitation d'une installation de 1559 kW (2 chaudières de 460 KW, 1 de 407 KW et 1de 230 KW). L'exploitation de la chaufferie est sous-traitée à la société SPIE FACILITIES. L'exploitant au titre des ICPE reste cependant le titulaire de la déclaration : AQUITANIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôles périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 1.1.2 ; Articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôles périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>

<p>Le rapport de contrôle périodique réalisé par SOCOTEC le 09/02/2021 a été présenté à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce dernier relève 1 non-conformité (absence d'indicateur de température des gaz de combustion).</p> <p>Le prochain contrôle périodique est prévu en février 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I&gt; 6.2.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  NOx : 150 mg/Nm3  CO : 100 mg/Nm3</p>
<p><b>Constats :</b>  S'agissant des mesures des rejets atmosphériques du 09/02/2021, les rejets sont conformes aux valeurs limites d'émission.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Surveillance de la pollution rejetée

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I&gt; 6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW [...] par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.  [...]  IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.  VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p><b>Constats :</b>  Des mesures de rejets ont été réalisées le 09/02/2021 par SOCOTEC (rapport transmis à l'inspection).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Alimentation en combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 2.13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Alimentation en combustible
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...] Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Ce dispositif vient s'ajouter au dispositif de coupure générale. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [... ] (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
<b>Constats :</b> La chaufferie dispose d'un dispositif de coupure à l'extérieur du local, accessible et signalé. Toutefois ce dispositif n'est pas indiqué dans les consignes d'exploitation. L'exploitant a indiqué que les tests sont effectués lors des entretiens annuels. Les vannes automatiques redondantes sont présentes et asservies aux capteurs de détection de gaz, placés en aplomb de chaque chaudière, et à un pressostat.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant doit mettre à jour ses consignes d'exploitation en intégrant le dispositif de coupure.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 6 : Contrôle de la combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 2.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de la combustion
<b>Prescription contrôlée :</b> Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la

mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
<b>Constats :</b> Les appareils ont des dispositifs de contrôle de bon fonctionnement (effectué manuellement trimestriellement) et des dispositifs de contrôle de flamme permettant, en cas de dysfonctionnement, la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Détection de gaz. - Détection d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I> 2.16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. [...] Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024. [...]
<b>Constats :</b> La chaufferie est équipée de détecteurs de gaz.  En revanche, il n'y a pas de système de détection incendie en place. Il est à noter qu'à compter du 1er juillet 2024, la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie sera exigé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite